

SECTION 7.06. Sauf décision contraire de l'Administrateur, la Thaïlande prendra toutes dispositions et les maintiendra, à la satisfaction de l'Administrateur:

- (i) afin d'assurer que les droits de douane, les impôts sur les ventes et impôts indirects et tous autres taxes et droits perçus à l'importation, l'acquisition, l'achat, la vente, la fourniture, l'utilisation, la consommation et la propriété des biens et autres propriétés ou services nécessaires ou désirables dans le but d'exécuter la Partie B du Projet, prélevés par la Thaïlande ou sur son territoire seront remboursés par la Thaïlande au Fonds ou selon les instructions de l'Administrateur; et
- (ii) afin de rembourser aux entrepreneurs, fournisseurs, experts et autres sociétés, firmes et entités non-thaïlandais, fournissant ou mettant à disposition des biens ou services pour les objectifs de la Partie B du Projet, tout impôt sur le revenu ou taxe similaire prélevé par la Thaïlande ou dans son territoire sur leurs propres revenus et recettes et sur le revenu de leurs employés non-thaïlandais.

SECTION 7.07. La Thaïlande convient de coopérer avec le Laos et l'Administrateur au cours de l'exécution du Projet et, en particulier, facilitera le transport et le déplacement dans ses territoires des personnes, équipement, matériaux et fournitures se rapportant à la construction du Projet.

## ARTICLE VIII

### *L'Administrateur*

SECTION 8.01. L'Administrateur devra dans les 30 jours après le 31 décembre 1966 et ensuite après chaque 30 juin et 31 décembre, envoyer à chacune des Parties un rapport contenant des renseignements appropriés en ce qui concerne les recettes et déboursements du Fonds et le solde y restant, l'état du Projet et autres questions afférentes au Fonds, au Projet et à la présente Convention. L'Administrateur consultera de temps à autre les Parties intéressées en ce qui concerne la forme et la substance desdits rapports.

SECTION 8.02. L'Administrateur pourra, sans en être toutefois requis, déposer et investir les sommes détenues par le Fonds en attendant leur déboursement, de la manière qui lui semblera appropriée. Le revenu de ces dépôts et investissements, net des dépenses et charges y afférentes, deviendra partie des avoirs du Fonds.

SECTION 8.03. Chaque fois qu'il sera nécessaire aux fins de la présente Convention de déterminer la contrevaletur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contrevaletur sera déterminée de manière raisonnable par l'Administrateur, selon les procédures habituelles de la Banque.

SECTION 8.04. L'Administrateur ne recevra aucune compensation sauf pour les dépenses encourues par lui uniquement à cause des services rendus en vertu de la présente Convention, pour lesquelles il aura droit de se rembourser par prélèvement sur le Fonds.

SECTION 8.05. Si l'Administrateur décide que des circonstances spéciales l'exigent, il pourra conclure, exiger ou approuver la conclusion d'accords ou arrangements avec des ingénieurs-conseils ou autres experts-conseils, avec des entrepreneurs et autres entreprises ou entités selon qu'il l'estimera nécessaire ou désirable pour permettre l'exécution du Projet de la manière la plus efficace, rapide et économique.

SECTION 8.06. La Banque, en agissant en qualité d'Administrateur, administrera et gèrera le Fonds et remplira ses autres fonctions au titre de la présente Convention avec le même soin qu'elle met à administrer et gèrer ses propres affaires.